

bb

N° 482

DU 20/6/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 JUIN 2019

AFFAIRE :

**M. GUIEGUI N'CHO
GUSTAVE**

(SCPA HIVAT et Associés)

C/

**LA SOCIETE PETRO
IVOIRE**

(Me SONTE Emile)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi vingt juin deux
mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

GUIEGUI N'CHO GUSTAVE, né le 03 juin 1957 à
Akoundjin, de nationalité ivoirienne, demeurant à
Abidjan Cocody Angré, 01 BP 6500 Abidjan 01
cellulaire : 01 51 14 46 ;

APPELANT

Représenté et concluant par le canal de la SCPA
HIVAT et Associés Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE PETRO IVOIRE, ayant son siège
social à Abidjan zone industrielle de Vridi rue les
pétroliers, 12 BP 737 Abidjan 12 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître SONTE Emile
Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1006/CS/2017 en date du 25 juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

«En la forme

Reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société PETRO IVOIRE ;

Déclare GUIEGUI N'CHO Gustave irrecevable en son action en paiement de dommages-intérêts pour remise tardive du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de l'ensemble de ses demandes » ;

Par acte n°427/2018 du greffe en date du 06 juillet 2018 Maître COULIBALY Joseph pour le compte de la SCPA HIVAT et Associés conseil de monsieur GUIEGUI N'CHO Gustave a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°698 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 16 mai 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la

loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par
Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 427 du 06 juillet 2018, GUIEGUI N'cho Gustave a relevé appel du jugement contradictoire-N° 1006 rendu le 25 juillet 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN qui, après avoir déclaré sa demande en paiement de dommages et intérêts pour remise tardive de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire irrecevable, l'a débouté de celle en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

GUIEGUI N'cho Gustave expose qu'il a été engagé le 16 novembre 2005 par la société PETRO IVOIRE en qualité d'Agent comptable chargé des rapprochements bancaires consistant à comparer les relevés comptables de l'entreprise aux relevés bancaires en vue de déceler d'éventuels écarts ou irrégularités dans la comptabilité ;

Il explique que ces opérations qui débutent après la réalisation des bilans comptables annuels de l'entreprise et l'intégration des reports à nouveau par d'autres services concernent tous les clients de la société PETRO IVOIRE et portent sur des milliers de documents comptables dont l'examen minutieux peut prendre un mois ;

Il indique à cet effet que ces opérations interviennent avec plusieurs mois de retard, l'obligeant à commencer ses investigations en milieu d'année, de sorte qu'il s'est trouvé que les bilans comptables et reports à nouveau de l'année 2014 ayant été achevés au mois de juin 2015, il n'a pu commencer ses rapprochements qu'à partir de cette date ;

Il ajoute qu'au cours de cette opération, son équipe a constaté que plusieurs bordereaux de versements enregistrés dans la comptabilité, sur instruction de la

Responsable du service Clientèle n'ont pas été crédités sur les comptes de l'entreprise ;

Il fait remarquer par ailleurs qu'informé de ces anomalies, le Directeur financier, après quelques mesures préalables, a ordonné de sortir lesdits bordereaux, ce qui a révélé, sur la période de mars à octobre 2015, l'existence de bordereaux falsifiés transmis au service Clientèle par le gérant des stations PETRO IVOIRE de Yopougon Bel air et Toit rouge dont il est résulté une perte de 900.000.000 francs ;

Il déclare en plus que malgré une plainte infructueuse pour détournement, son employeur lui a adressé une demande d'explication en date du 22 décembre 2015 et qu'en dépit de ses explications, il a été licencié le 30 décembre 2015 pour faute lourde résultant de son laxisme et de son manque d'implication découlant du défaut d'implémentation de solution au retard dans l'exécution de sa tâche et du défaut d'alerte des acteurs pertinents quant aux risques encourus par la société ;

GUIEGUI N'cho Gustave fait grief au premier Juge d'avoir fondé sa décision sur des motifs autres que ceux invoqués par l'employeur, en retenant qu'il a été affecté uniquement aux rapprochements bancaires des stations-service de Yopougon Bel air et Toit rouge, contrairement aux termes de la lettre de licenciement ;

Il fait valoir en outre que les tâches que l'employeur lui reproche de n'avoir pas accomplies ne lui incombaient pas car sa tâche ne consiste nullement à contrôler des bordereaux de versements ni à vérifier le dépôt effectif desdits versements sur les comptes de la société et qu'il a d'ailleurs pris des dispositions et en a informé sa hiérarchie ;

Il soutient que les faits qui lui sont reprochés ne suffisent pas à établir une faute professionnelle justifiant le licenciement querellé, eu égard à ce que les retards observés dans la réalisation de sa mission sont dus à l'achèvement tardif des bilans et reports à nouveaux relevant d'autres services que le sien ;

Estimant avoir été abusivement licencié, GUIEGUI N'cho Gustave sollicite l'infirmerie du jugement en ce qui concerne le caractère du licenciement et le

paiement des dommages-intérêts subséquents et le cas échéant, une mise en état pour une meilleure appréciation des faits de la cause ;

En réplique, la société PETRO IVOIRE, par le canal de Maître SONTE Emile, son conseil, fait savoir que GUIEGUI N'cho Gustave, en sa qualité de Responsable du service Banque et Rapprochement, avait pour tâche de s'assurer de la régularité entre les bordereaux de versement et l'état des comptes de l'entreprise ;

Elle fait remarquer pour ce faire que l'état de rapprochement du 31 décembre 2014, produit par le travailleur lui-même, indique qu'il effectuait les rapprochements sur la base des bordereaux de versements déposés quotidiennement par les caissières ;

Elle soutient en outre que les retards allégués par GUIEGUI N'cho Gustave ne peuvent prospérer vu qu'après avoir été promu à la catégorie AM3, il a été chargé d'encadrer un agent comptable en vue de remédier à la situation, et que faisant preuve de laxisme, celui-ci n'a jamais encadré ledit agent comptable, tel qu'il ressort de sa réponse à la demande d'explication en date du 23 décembre 2015 ;

Soutenant que le travailleur a commis une faute professionnelle légitimant son licenciement, la société PETRO IVOIRE plaide la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Les deux parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande aux fins de mise en état

Aux termes de l'article 18.15 du code du travail, la juridiction compétente constate le caractère abusif du licenciement par une enquête sur les causes et les circonstances dudit licenciement ;

En l'espèce, les productions abondantes des parties situent à suffisance la Cour sur les causes et les circonstances du licenciement querellé ;

Ainsi, il apparaît qu'une mise en état n'est pas nécessaire à la solution du présent litige, la Cour étant suffisamment éclairée sur la cause ;

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes des articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime, et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que GUIEGUI N'cho Gustave a failli à sa mission qui consistait à comparer les relevés bancaires de l'entreprise à ceux des clients en vue de constater d'éventuels écarts entre ces relevés dans la mesure où les retards mis dans l'accomplissement de ses fonctions ont causé un préjudice financier énorme à l'entreprise ;

Non seulement il ne conteste pas les retards qui lui sont reprochés mais il se contente d'en rejeter la responsabilité sur les autres services sans rapporter la preuve de ses allégations ni indiquer ce qu'il a fait pour remédier à cette situation ;

Il résulte de ce qui précède que les faits de laxisme et d'un grand manque d'implication qui lui sont reprochés sont réels et sérieux et justifient son licenciement sans dommages et intérêts ;

Il convient, dès lors, de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

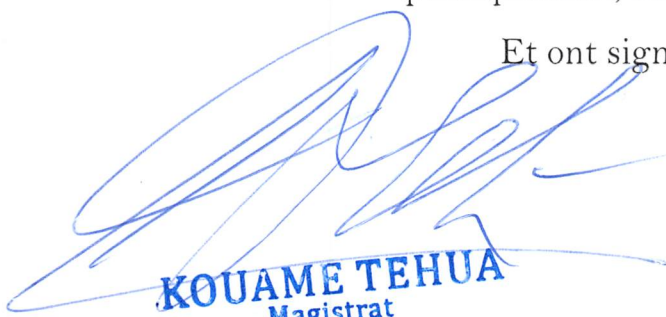
Déclare GUIEGUI N'cho Gustave recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 1006 rendu le 25 juillet 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

AU FOND

Dit qu'il n'y a pas lieu à mise en état ;
Déclare GUIEGUI N'cho Gustave mal fondé en son
appel et l'en déboute ;
Confirme le jugement attaqué en toutes ses
dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

